



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-102

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-06-05-00002 - AP 2023 06 06 - Caméras drones manifestation du 6 juin 2023-1 (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-06-05-00001 - Arrêté n° 2023-10-0068 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AINAY AMBULANCES à VENISSIEUX?? (2 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-05-00002

AP 2023 06 06 - Caméras drones manifestation
du 6 juin 2023-1

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
*autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 6 juin 2023 à Lyon*

*Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation du 24 mai 2023 déposée par l'Intersyndicale du Rhône dans le cadre d'une journée d'action interprofessionnelle se déroulant à Lyon le mardi 6 juin 2023 ;

Vu la demande du 5 avril 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 6 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la

sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que sur une période allant du 17 janvier au 1^{er} mai, des groupes à risque constitués ont organisé des rassemblements devant la Préfecture, devant des établissements publics ou dans le centre-ville de Lyon suivi de déambulations sauvages dans les rues de la ville ; que ces mêmes groupes à risque se positionnent régulièrement en tête du cortège officiel déclaré par les organisations syndicales pour s'équiper par la suite de projectiles, de cagoules et d'objets pouvant servir d'arme ; qu'à l'occasion des manifestations régulièrement déclarées, ces groupes à risque ont commis de nombreuses dégradations ; que des commerces ont été vandalisés par des groupes de black bloc cagoulés, masqués, et munis de projectiles, bombes incendiaires et objets pouvant servir d'armes par destination ; que du mobilier urbain et des véhicules (feux tricolores, poubelles, abribus, mâts de support de vidéosurveillance) ont été incendiés ; que des barricades ont été dressées avec des barrières métalliques, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle sur le parcours des manifestations, tant dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissement de Lyon et en tout lieu où dérivait ces groupes constitués ; que les forces de police et de gendarmerie assurant le service d'ordre ont été la cible de jets de projectiles arrachés au sol, tel que morceaux de bitume, de margelles en pierre et de bouteilles en verre occasionnant des blessures graves ; qu'un immeuble de la rue Terme à Lyon 1^{er} a été incendié par propagation d'une mise à feu de poubelles devant le commissariat de Lyon 1^{er} ;

Considérant que les dégradations importantes commises depuis le 17 janvier 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ; que ces violences interviennent régulièrement au-delà de l'horaire de fin de manifestation déclaré par les organisateurs et débordent aux abords du cortège officiel ;

Considérant que l'Intersyndicale du Rhône appelle à faire du 6 juin 2023 une journée de mobilisation massive de 10h00 à 17h00 tandis que des débordements sont à craindre par la présence attendue de groupes d'individus à risque qui ont pris l'habitude de s'insérer dans les manifestations déclarées par l'Intersyndicale pour commettre des dégradations ;

Considérant que le système de vidéoprotection de la ville de Lyon, régulièrement dégradé par les manifestants, ne permet pas pendant les opérations de maintien de l'ordre de contrôler les auteurs des faits de violences qui sont très mobiles et s'équipent au dernier moment ; qu'au surplus l'étroitesse de certaines rues du centre-ville de Lyon est susceptible d'entraver l'action des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique déclarée par l'Intersyndicale du Rhône, le 6 juin 2023 à Lyon, du boulevard Jean XXIII, la rue Marius Berliet, rue de l'épargne, rue Garibaldi, rue du Repos, rue des Trois Pierres, rue Salomon Reinach, place Ollier, quai Claude Bernard, pont de l'université, place Gailleton, rue St Hélène, Place Antoine Vollon, rue Clotilde Bizolon, quai Tilsitt, quai des Célestins, quai St Antoine, rue Grenette, Place des cordeliers, Pont Lafayette, Cours Lafayette, cours Tolstoi, Avenue Sangnier, rue Frédéric Mistral, route de Genas, rue Bonnard, rue Ferdinand Buisson, avenue Lacassagne, rue Professeur Florence jusqu'au Boulevard Jean XXIII, dans le cadre d'une journée d'action interprofessionnelle et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra *haute définition* embarquées sur un aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant à l'article 1^{er} pour la durée de la manifestation, soit de 09h30 à 17h00.

Article 4 – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

Article 5 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône à l'issue de la manifestation.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 juin 2023

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-06-05-00001

Arrêté n° 2023-10-0068 portant agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
délivré à la société AINAY AMBULANCES à
VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0068

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 26 avril 2023 par Monsieur Nabil KANSOUS pour la SAS AINAY AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12337996,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée RENAULT n° DT-750-MJ dont l'acte de cession a été établi le 24 mars 2023 entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO sise à 69290 CRAPONNE et la SAS AINAY AMBULANCES, déposée le 26 avril 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12336586,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° ES-148-RD dont l'acte de cession a été établi le 24 mars 2023 entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO sise à 69290 CRAPONNE et la SAS AINAY AMBULANCES, déposée le 26 avril 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12336240,

Considérant les statuts constitutifs de la SAS AINAY AMBULANCES établis le 16 janvier 2023 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 mai 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 04 mai 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12338247,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 17 mai 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12337996,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SAS AINAY AMBULANCES
Monsieur Nabile KANSOUS
10 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : **6920230007**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 05 juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES